

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 30

du 29 juillet 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

arrêté préfectoral n°2015-209-0002 CAB PS du 28 juillet 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux avant jeudi 30 juillet 2015 à 10h00 des gens du voyage stationnés illégalement à ST LOUIS en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée 4

Protection civile

Arrêtés du 27 juillet 2015 portant agréments accordés à Messieurs François, Nicolle et Schwarz (tirs d'artifices CAT. C2 et C3 lancés avec un mortier) 7, 8 et 9

Secrétariat Général

conventions d'utilisation n°068-2010-0035 et 068-2014-0217 du 27 juillet 2015 mettant à disposition de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin des parties d'immeubles à MULHOUSE. 10

DCLPP :

arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant nomination du comptable de la régie personnalisée "Agence de la Participation Citoyenne" 11

arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant :

- extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise ne œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- modification des articles 5, 6 et 9 du titre 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach,
- approbation des statuts modifiés

12

arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant ajout d'un article "7-Prestations de services" aux statuts et approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth

30

arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du 13 septembre 2015

38

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté 28 juillet 2015 convocation électeurs commune de MICHELBACH-le-BAS

40

arrêté de modification de la composition de la CCE de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

42

arrêté de modification de la composition de la CCE de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim

49

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS n°2015/950 du 23 juillet 2015 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise 34 rue des Vosges dans la commune de BITSCHWILLER LES THANN vers un local sis zone commerciale du Super U, 53 rue du Rhin dans la même commune

53

arrêté ARS 2015/942 du 21 juillet 2015 rejetant la demande d'autorisation de création d'un site de réservation électronique de médicaments www.pharmacieportejeunelafayette.com de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar à MULHOUSE

55

arrêté ARS 2015/937 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Clinique gérontologique Saint Damien

57

arrêté ARS 2015/938 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre hospitalier de Ribeauvillé

59

arrêté ARS 2015/941 du 21 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

61

arrêté ARS 2015/945 du 22 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre Hospitalier de Sierentz

63

arrêté ARS 2015/946 du 22 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) 65

arrêté ARS 2015/956 du 24 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Centre de Réadaptation de Mulhouse 68

arrêté ARS 2015/959 du 24 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Hôpital local intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM 70

arrêté ARS 2015/960 du 24 juillet 2015 portant fixation des tarifs journaliers de prestations Hôpital local d'Ensisheim 72

arrêté ARS 2015/955 du 24 juillet 2015 portant agrément des Hôpitaux Civils de Colmar de transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente 74

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 21 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de OTTMARSHEIM. 76

arrêté du 24 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de RIXHEIM (périmètre de la ZERC III). 80

Arrêté 24 juillet 2015-004-TRA du 24 juillet 2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin TRANSPORTS BOLK – août 2015 84

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. Liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique 86

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

arrêté n° 2015-15 portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, de la Direccte d'Alsace en matière de travail et d'emploi 87



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015209-0002 CAB PS en date du 28 juillet 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le mail de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2015 constatant le stationnement irrégulier de 15 caravanes et de 19 véhicules légers sur le terrain communal situé sur le parking du collège Forlen – 14, rue de Village Neuf à ST LOUIS ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de SAINT-LOUIS en date du 27 juillet 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes sur le terrain communal situé sur le parking du collège Forlen – 14, rue de Village Neuf à ST LOUIS, et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

VU l'arrêté municipal n° 97-2008 du maire de SAINT-LOUIS en date du 29 mai 2008 réglementant le stationnement des habitations mobiles des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à SAINT-LOUIS ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (15 caravanes et 19 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de SAINT-LOUIS, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain communal situé sur le parking du collège Forlen – 14, rue de Village Neuf à ST LOUIS porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes immatriculées :

390 DCL 59	CC-789-BZ
AD-328-NS	CH-083-ZM
BC-738-ZR	CX-141-HJ
BIR UA 122	DM-103-FX
BG-875-SR	QAT 645
BIR AG 264	WES QQ 580
BIR KA 179	WES QQ 550
RA 178 C	

ainsi que des véhicules immatriculés :

865953 VW	CX-979-CL
AV-241-NJ	DN-083-WS
BN-301-AP	9032 YV 68
CL-547-TX	8786 ZT 68
WW-956-CF	CQ-902-VS
AY-824-FD	DS-780-YD
DS-118-CM	DJ-712-KR
DK-560-SX	DH-330-FT
DC-813-WV	DA-665-MK
DA-227-XX	

stationnant sans autorisation sur le terrain communal situé sur le parking du collège Forlen – 14, rue de Village Neuf à ST LOUIS, sont mis en demeure de quitter les lieux avant **jeudi 30 juillet 2015 à 10h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la police nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de SAINT-LOUIS.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire de SAINT-LOUIS et au Directeur départemental de la Sécurité publique du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet,
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 27 JUIL. 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Défense,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU la demande d'agrément présentée le 07/05/2015 par M. Mathieu FRANCOIS
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 **est délivré à M. Mathieu FRANCOIS**, né le 18 décembre 1981 à Mulhouse, demeurant 26 rue Principale à 68210 ROMAGNY.

Article 2 :

M. Mathieu FRANCOIS est autorisé à acquérir, à détenir et à utiliser des artifices de divertissement appartenant aux groupes C2 et C3 destinés à être lancés par un mortier.

Article 3 :

Le présent agrément a une validité de 5 ans. Il ne constitue pas un certificat de qualification d'artificier. Il pourra être retiré à l'intéressée au terme d'une procédure contradictoire.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, MM les Sous-préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Gabor ARANY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet,
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 26 JUIN 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Défense,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU la demande d'agrément présentée le 22 mai 2015 par M. Emmanuel NICOLLE,
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 est délivré à M. Emmanuel NICOLLE, né le 04/04/1979 à Pontarlier, demeurant 4B, rue Joseph VOGT 68290 NIEDERBRUCK.

Article 2 :

M. Emmanuel NICOLLE est autorisé à acquérir, à détenir et à utiliser des artifices de divertissement appartenant aux groupes C2 et C3 destinés à être lancés par un mortier.

Article 3 :

Le présent agrément a une validité de 5 ans. Il ne constitue pas un certificat de qualification d'artificier. Il pourra être retiré à l'intéressé au terme d'une procédure contradictoire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Gabor ARANY



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet,
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE du 27 JUIL. 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Défense,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2015 par M. David SCHWARZ,
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 **est délivré à M. David SCHWARZ**, né le 25/11/1973 à Colmar et demeurant 9 rue de la Délivrance à 68200 Mulhouse.

Article 2 :

M. David SCHWARZ est autorisé à acquérir, à détenir et à utiliser des artifices de divertissement appartenant aux groupes C2 et C3 destinés à être lancés par un mortier.

Article 3 :

Le présent agrément a une validité de 5 ans. Il ne constitue pas un certificat de qualification d'artificier. Il pourra être retiré à l'intéressée au terme d'une procédure contradictoire.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur de Cabinet, MM les Sous-préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Gabor ARANY

IMMOBILIER

**Mise à disposition de parties d'immeubles à
MULHOUSE**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0035 et 068-2014-0217 du 27 juillet 2015,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 21 août 2014 et 6 février 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, représentée par M. Patrick L'HÔTE, directeur, dont les bureaux sont à COLMAR (67026 Cédex), Bâtiment C, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de Mulhouse sise à MULHOUSE (68091), 12 rue Coehorn.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protections des Populations
du Haut-Rhin
signé : Patrick L'HÔTE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général ,
auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division
France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **23 JUIL. 2015** portant

nomination du comptable de la régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants et notamment l'article R 2221-59 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Mulhouse du 29 juin 2015 approuvant la création de la régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne » et les statuts de cette dernière ,
 - VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin du 16 juillet 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le comptable de Mulhouse Municipale est nommé en qualité de comptable de la régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne » sise à la Mairie de Mulhouse.

Article 2-- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **23 JUIL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant


Gabor ARANY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **23** **JUIL. 2015** portant

- extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),
- modification des articles 5, 6 et 9 du titre 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach,
- approbation des statuts modifiés.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 - 351 - 25 du 17 décembre 2009 portant transformation du SIVOM du Pays de Brisach en communauté de communes dénommée "Communauté de Communes du Pays de Brisach" et approuvant le projet de statuts de la communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-020-0004 du 20 janvier 2012 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Brisach ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Brisach (30 mars 2015) et les conseils municipaux des communes de ALGOLSHEIM (19 juin 2015), APPENWIHR (22 mai 2015), ARTZENHEIM (28 mai 2015), BALGAU (21 mai 2015), BALTZENHEIM (18 juin 2015), BIESHEIM (05 mai 2015), DESSENHEIM (13 mai 2015), DURRENTZEN (22 mai 2015), GEISWASSER (28 avril 2015), HEITEREN (02 juin 2015), HETTENSCHLAG (06 mai 2015), KUNHEIM (21 mai 2015), LOGELHEIM (14 avril 2015), NAMBSHEIM (19 juin 2015), NEUF-BRISACH (15 juin 2015), OBERSAASHEIM (27 avril 2015), URSCHENHEIM (29 mai 2015), VOGELGRUN (26 juin 2015), VOLGELSHEIM (28 mai 2015), WECKOLSHEIM (19 mai 2015), WIDENSOLEN (21 mai 2015) et WOLFGANTZEN (28 mai 2015) approuvant l'intégration de la compétence relative à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), les modifications apportées aux articles 5, 6 et 9 du Titre 2 des statuts, et les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Brisach ;
- SUR** proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 4.1.1 Aménagement de l'espace est complété par nouvel alinéa rédigé comme suit :



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- « Elaboration et mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ».

Article 2 – Les articles 5, 6 et 9 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach sont rédigés comme suit :

« Article 5 Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total et la répartition des sièges par commune sont fixés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT. »

« Article 6 Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée délibérante au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de cessation d'un mandat de délégué communautaire, il est remplacé conformément aux dispositions des articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral. »

« Article 9 Composition du bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3 – Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Brisach sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 4 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Brisach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **23 JUIL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général Suppléant



Gabor ARANY

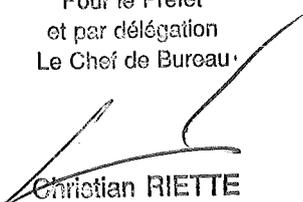
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

du 23 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

Communauté de Communes du Pays de Brisach

STATUTS

Évolution des statuts de la Communauté de Communes :

- Arrêté préfectoral de création n° 2009-351-25 en date du 17 décembre 2009 (création de la Communauté de Communes du Pays de Brisach se substituant de plein droit au SIVOM du Pays de Brisach)
- Arrêté préfectoral n°2012-020-0004 en date du 20 janvier 2012 (modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach).

Sommaire

Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège et Durée de la Communauté de Communes	3
Article 1 Dénomination et Siège	3
Article 2 Composition de la Communauté de Communes.....	3
Article 3 Compétences de la Communauté de Communes	3
Article 4 Objet de la Communauté de Communes.....	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes	10
Article 5 Composition du conseil communautaire	10
Article 6 Durée des fonctions des délégués	10
Article 7 Réunion du conseil communautaire	10
Article 8 Pouvoirs du conseil communautaire	11
Article 9 Composition du bureau.....	12
Article 10 Pouvoirs du bureau.....	12
Article 11 Pouvoirs du Président	12
Article 12 Adhésion d'une nouvelle commune.....	12
Article 13 Retrait d'une commune membre	13
Article 14 Dissolution	13
Article 15 Modification des présents statuts	13
Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes	14
Article 16 Régime financier.....	14
Article 17 Dépenses.....	14
Article 18 Recettes.....	14
Article 19 Comptabilité.....	15

Titre 1 : Dénomination, Objet, Siège et Durée de la Communauté de Communes

Article 1 Dénomination et Siège

La Communauté de Communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays de Brisach** ».

Le siège est fixé 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim.

Article 2 Composition de la Communauté de Communes

Les communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Brisach sont : Algolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim, Durrenentzen, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Kunheim, Logelheim, Nambenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

Article 3 Compétences de la Communauté de Communes

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes s'est substituée de plein droit au SIVOM du Pays de Brisach pour la totalité des compétences de ce syndicat.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM du Pays de Brisach sont transférés à la Communauté de Communes qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

A ce titre, la Communauté de Communes a repris le versement aux communes membres du solde des annuités des subventions décidées antérieurement par le comité directeur du SIVOM du Pays de Brisach.

Article 4 Objet de la Communauté de Communes

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Brisach a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans la limite de ses capacités de financement et au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes, cette dernière participe aux travaux programmés des communes membres, suivant les modalités arrêtées par le conseil communautaire et la collectivité intéressée : par son appui technique et/ou par le versement ou la réception de fonds de concours, la Communauté de Communes continuera l'effort pratiqué pour aider les communes membres à mettre en place et gérer les équipements et services nécessaires au développement du territoire.

Pour optimiser l'action des services, la Communauté de Communes apporte aux communes membres son assistance administrative et technique et participe avec l'ensemble des communes membres à une mutualisation des moyens.

Elle exerce, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4.1 Compétences obligatoires :

4.1.1 Aménagement de l'espace

- Aménagement, équipement et gestion en zone d'activités touristiques et tertiaires de la bande de terre située entre le Grand Canal d'Alsace et le Rhin ;
- Aménagement et gestion d'une aire de camping sur le territoire des communes de Biesheim et Vogelgrun ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;

Par intérêt communautaire, il est entendu :

- toute zone d'aménagement concerté réalisée sur le territoire de deux communes ou plus membres de la Communauté de Communes ;
- toute zone d'aménagement concerté d'une surface de plus de 2 hectares;
- Développement et gestion d'un système d'information géographique ;
- Organisation et gestion du transport urbain sur le territoire communautaire :

Au titre de cette compétence :

- Par délégation du Département du Haut-Rhin :
 - La gestion administrative du transport scolaire des élèves de la Communauté de Communes vers des établissements d'enseignement primaire et secondaire à l'exception du Syndicat Intercommunal scolaire Geiswasser-Nambsheim ;
 - La création et la gestion de services de transport à la demande, individuels ou collectifs, à l'intérieur du périmètre communautaire et entre les intercommunalités.
- Élaboration et mise en œuvre de tout plan de déplacement urbain (PDU) ;
- Participation à des actions de promotion et de soutien au financement du transport transfrontalier favorisant l'accessibilité au territoire de la Communauté de Commune.
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

4.1.2 Développement économique

- Actions de promotion économique du territoire communautaire ;
- Création, aménagement, entretien et commercialisation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités industrielles ZAI BNGH (Balgau, Nambsheim, Geiswasser Heiteren) ;
- la future zone d'activités touristiques et tertiaires située entre le Grand Canal d'Alsace et le Rhin ;

Est d'intérêt communautaire également :

- toute création d'une zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'une surface de plus de 2 hectares ou située sur le territoire d'au moins deux communes membres de la Communauté de Communes ;
- toute extension d'une zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques existante ayant pour objet d'augmenter la surface totale de la zone au-delà du seuil de 2 hectares.
- Toutes les actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique destinées à accompagner le développement des entreprises ou permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique.

Au titre de cette compétence, sont notamment prises en charge par la Communauté de Communes :

- la participation aux établissements publics et associations favorisant le développement économique du territoire communautaire dont :
 - Participation au Port Rhénan et soutien financier à la plate-forme d'initiative locale (PFIL) de Colmar.
- le soutien à des organismes professionnels pour l'organisation d'événements ou d'actions fédératrices ayant pour objet de soutenir le développement économique d'entreprises situées sur le territoire communautaire.
- Soutien financier aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté de Communes.

4.2 Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Soutien aux actions de développement durable et de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris la gestion des aires de collecte sélective et la gestion des points d'apport volontaire ;
- Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement ;
- Établissement et mise en œuvre d'un schéma directeur des pistes et itinéraires cyclables sur le territoire ; création, aménagement et entretien des pistes et itinéraires cyclables sur le territoire communautaire.

4.2.1 Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration, approbation, contractualisation, animation et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Élaboration d'un programme d'actions en faveur d'opérations immobilières et d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique du logement communautaire ;
- Actions de coordination et aides financières au soutien des actions menées par les communes membres en faveur du logement social ou du logement des personnes défavorisées ;
- Participation à la réhabilitation de la caserne Abbatucci.

4.2.2 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'actions d'intérêt communautaire ou participation à des actions d'intérêt communautaire à destination des personnes âgées :

Au titre de cette compétence :

- Participation au Syndicat pour la Maison d'Accueil de Personnes Âgées de Kunheim

- Réalisation et soutien d'actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes handicapées :

Au titre de cette compétence :

- Participation financière à la mise en place et au fonctionnement des CLIS ;
- Participation à des actions d'intérêt communautaire de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement du transport visant à améliorer l'accessibilité du territoire de la Communauté de Communes à des personnes handicapées.

4.2.3 Assainissement :

- En matière d'assainissement collectif des eaux usées :
Le service public de l'assainissement des eaux usées comprend la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.
- En matière d'assainissement non collectif des eaux usées :
La Communauté de Communes exerce au lieu et place de ses communes membres la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, telle que prévue à l'article L.2224-8 III du Code général des collectivités territoriales.

4.3 Compétences autres :

4.3.1 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, dont :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine de SIRENIA, située sur l'île du Rhin à Vogelgrun ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion du COSEC à Volgelsheim.

4.3.2 Petite enfance et enfance

- Création, gestion et animation des structures d'accueil de la petite enfance : multi-accueils, halte-garderies, relais d'assistantes maternelles, ... ;
- Périscolaire et extrascolaire : participation au soutien financier aux structures d'accueil ALSH (Accueil Loisir Sans Hébergement).

4.3.3 Collège :

- Subvention au collège implanté sur le périmètre de la Communauté de Communes, et aux syndicats de gestion des collèges de rattachement des élèves issus du territoire communautaire. Cette subvention est destinée au financement de sorties pédagogiques et à des investissements pédagogiques.

4.3.4 Actions en matière culturelle :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'école de musique ;
- Actions et soutien des actions en faveur de la promotion de la musique et de la pratique musicale ;
- Organisation de manifestations et de concerts d'intérêt communautaire, dont :
 - les Musicales du Rhin
 - l'Île aux Enfants
- Aides financières aux associations œuvrant pour le développement culturel sur le territoire communautaire.

4.3.5 Actions en matière d'animation du territoire :

- Organisations d'animations en dehors des structures ALSH (Accueil Loisir Sans Hébergement), notamment pendant les vacances scolaires et hors vacances scolaires, en complément des activités proposées par les communes ;
- Aides financières aux associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports en vue de former leur personnel (aides pour les formations BAFA, BAFD, etc.) ;
- Soutien aux projets et manifestations ayant une dimension communautaire dans le cadre du règlement du Fonds d'Initiatives Sportives et Culturelles approuvé par le Conseil Communautaire ;
- Organisation d'animations de dimension communautaire en faveur des personnes âgées.

4.3.6 Tourisme :

- Le soutien à l'Office de tourisme du Pays de Brisach pour les actions de promotion, d'accueil, d'information et de coordination touristiques menées sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- La réalisation ou le soutien d'actions ayant pour objet le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes.

4.3.7 Actions dans le domaine de la coopération transfrontalière :

- En matière d'instances transfrontalières : création, gestion et participation à des instances transfrontalières, dont :
 - Participation et gestion de l'instance Infobest Vogelgrun – Breisach ;
 - Participation à la Regio et à l'Eurodistrict.
- En matière de projets de coopération transfrontalière : conduite ou participation à des projets, dont :
 - projets Interreg.

4.3.8 Eaux pluviales publiques :

Travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales.

4.3.9 Prestations accessoires :

De façon accessoire et dans la mesure où l'intervention de la Communauté de Communes est un complément à l'une de ses compétences statutaires (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences autres), la Communauté de Communes pourra réaliser, pour le seul compte de ses communes membres ou des syndicats ou regroupements dont elle est membre, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Toute intervention de la Communauté de Communes sera formalisée dans le cadre d'un contrat de mandat conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

Article 5 Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total et la répartition des sièges par commune sont fixés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégués au conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée délibérante au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de cessation d'un mandat de délégué communautaire, il est remplacé conformément aux dispositions des articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral.

Article 7 Réunion du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout lieu choisi, et au moins une fois par trimestre.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres selon les règles des articles L 5211-1 et L2541-2 du CGCT.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à au moins 3 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

5°) Quand, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas encore une fois supérieur à la moitié, le conseil communautaire délibère alors sans condition de quorum.

6°) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletins secrets.

7°) Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil communautaire dont les effets ne

concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

9°) Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Article 8 Pouvoirs du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- il approuve le compte administratif ;
- il détermine les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- il prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- il approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte par simple délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, sans recourir à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.
- il décide de la délégation de la gestion d'un service public ;
- il détermine les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

3°) Le conseil communautaire délibère conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

4°) Le conseil communautaire peut former toutes commissions et groupes de travail qu'il juge utile pour étudier et préparer ses décisions. Ces commissions et groupes de travail peuvent comprendre des personnes autres que les délégués des communes. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droits des commissions et groupes de travail.

Article 9 Composition du bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 Pouvoirs du bureau

1°) Le bureau participe avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 11 Pouvoirs du Président

1°) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) Il représente la Communauté de Communes pour ester en justice.

9°) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

10°) Il peut être chargé, par délégation du conseil communautaire, du règlement de certaines affaires à l'exclusion des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

11°) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 12 Adhésion d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 Retrait d'une commune membre

Le retrait se fait conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute aux dispositions des articles L.5211-28 et L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 Modification des présents statuts

Les modifications qui seraient apportées aux présents statuts doivent être prises selon les règles de majorité et la procédure prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes

Article 16 Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 et à l'article 1609 quinquies C du nouveau Code général des Impôts.

En effet, conformément à l'article L5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce les quatre blocs de compétence suivants :

1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le détail est précisé aux articles 4.1 et 4.2.

Article 17 Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ou à son administration, ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 18 Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1°) Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;

2°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et entreprises, en échange de prestations réalisées ;

3°) Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, du Département et des communes, ou de tout autre organisme ;

- 4°) Les produits des dons et legs ;
- 5°) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6°) Les produits de la fiscalité directe locale ;
- 7°) Le produit des aliénations de biens communautaires ;
- 8°) Le produit des fonds de concours ;
- 9°) Le remboursement des avances consenties aux entreprises dans le respect de la législation en vigueur;
- 10°) Le produit des emprunts.

Article 19 Comptabilité

Les dépenses et recettes de la Communauté de Communes sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Neuf-Brisach.

A Volgelsheim, le 30 mars 2015

Le Président,

Gérard HUG

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques**
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du **28 JUIL. 2015** portant
**ajout d'un article « 7 - Prestations de services » aux statuts
et approbation des statuts modifiés
de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30601 du 22 mai 1973 portant création du District du secteur d'Illfurth ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011945 du 17 juillet 2001 portant transformation du District du secteur d'Illfurth en Communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014118-0005 du 28 avril 2014 portant transfert de la compétence « création et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance » et approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth a décidé d'insérer un article « 7 - Prestations de services » aux statuts de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth et la modification des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de HEIDWILLER (19 janvier 2015), ILLFURTH (12 janvier 2015), LUEMSCHWILLER (22 janvier 2015), SAINT-BERNARD (26 janvier 2015), SPECHBACH-LE-BAS (19 janvier 2015), SPECHBACH-LE-HAUT (19 février 2015), TAGOLSHEIM (15 janvier 2015) et WALHEIM (06 février 2015) ont approuvé l'ajout d'un article « 7 – Prestations de services » aux statuts de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth et la modification des statuts ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Altkirch ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de FROENINGEN et de HOCHSTATT ne se sont pas prononcés dans le délai des trois mois imparti et qu'en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales leur avis est réputé favorable ;



SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Il est ajouté un article « 7 – Prestations de services » aux statuts de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth ainsi rédigé :

« 7. PRESTATIONS DE SERVICES

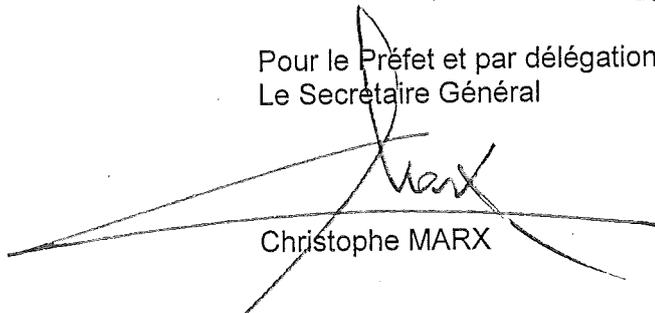
La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services en matière d'archivage au profit de communes, établissements publics et de toute autres collectivités extérieures à son périmètre. »

Article 2 - Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président de la Communauté de communes du secteur d'Illfurth et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH


Christian RIETTE

STATUTS

1. FORMATION ET DENOMINATION :

En application de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que des articles L.5211-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre les communes de FROENINGEN, HEIDWILLER, HOCHSTATT, ILLFURTH, LUEMSCHWILLER, SAINT-BERNARD, SPECHBACH-LE-BAS, SPECHBACH-LE-HAUT, TAGOLSHEIM et WALHEIM une Communauté de Communes qui a pris la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH ».

Par arrêté préfectoral n°011945 du 17 juillet 2001, le District du Secteur d'Illfurth a été transformé en Communauté de Communes, qui a pris la dénomination « Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth », à la date d'effet de l'arrêté.

2. SIEGE ET DUREE :

Le siège de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth est la « Maison de la Communauté de Communes », sise au deux de la Place du Général de Gaulle à 68720 ILLFURTH.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

3. COMPETENCES :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth et la définition de l'Intérêt Communautaire des compétences transférées à la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe 1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

- Élaboration, modifications, révisions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Mise en place et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal (SIG),
- Adhésion et participation au Pays du Sundgau,
- Élaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires, définies dans le document cadre,
- Élaboration, animation et mise en œuvre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Participation à la création, à l'aménagement et à l'entretien de pistes cyclables entre communes membres, dans le cadre du Schéma départemental,
- Étude de faisabilité d'un transport (taxis bus) sur le territoire,
- Création, aménagement, entretien, gestion d'une halte fluviale.

Groupe 2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :

- Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :
 - les 5 zones d'activités déjà aménagées par la Communauté (Spechbach-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Walheim-Tagolsheim, Heidwiller, Illfurth pour la partie communautaire de la zone),
 - La Zone d'activités à Spechbach-le-Bas inscrite au Schéma Directeur du Sundgau,
 - Le Parc d'Activités de la Forge à Tagolsheim,
 - Toutes les zones d'activités nouvellement créées supérieures à 1 hectare
- Création et aménagement de Zones d'Aménagement Concerté dans les zones d'activités communautaires,

- Création de pépinières et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités communautaires,
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire par le biais d'organismes dépassant le périmètre du Secteur d'Illfurth :
 - Participation à la Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO),
 - Participation aux Plates-Formes d'Initiative Locale,
 - Adhésion et participation à la Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis Trois Frontières et du Pays du Sundgau.
- Tourisme

COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe 1 : LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE:

- Est d'intérêt communautaire la Résidence Saint Brice pour personnes âgées à Illfurth, dans le cadre de conventions avec la SEMCLOHR.

Groupe 2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE :

- Élimination (collecte et traitement) et valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- Étude, réalisation, entretien des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration,
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Valorisation de la filière bois-énergie,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Groupe 3 : CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La piscine Tournesol à Tagolsheim,
- Les terrains de tennis en plein air, le court couvert et le club house à Tagolsheim,
- L'espace multimédia,

- La plate forme de loisirs et d'animation culturelle à Tagolsheim,
- La création, l'aménagement, l'entretien de la salle de sports liée au collège d'Illfurth.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Étude pour une mise en commun des moyens matériels et humains entre les communes membres pour la lutte contre l'incendie,
- Mise en œuvre d'évènements socio-culturels et participations à des évènements socio-culturels dépassant le territoire de la Communauté de Communes,
- Élaboration d'une charte « culture et patrimoine »,
- Participations au fonctionnement des écoles de musique du Canton d'Altkirch,
- Mise en place d'une banque de matériel pouvant être mise à disposition des communes membres,
- Nouvelles technologies et communication :
 - Création et développement d'un site Internet intercommunal
 - Création et diffusion d'un bulletin intercommunal
- Enfance, petite enfance :
 - Toutes les actions inscrites dans les contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales,
 - Création, aménagement, entretien et gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement les mercredis et congés scolaires,
 - Création, aménagement, entretien et gestion des Centres d'accueil périscolaire
 - Création et gestion d'un relais assistantes maternelles intercommunal
 - Création et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance
- Participations financières aux écoles pour des projets pédagogiques et au RASED
- Collège d'Illfurth :
 - Organisation du transport scolaire sur son territoire, par délégation du Conseil Général,
 - Prise en charge des frais liés à l'utilisation de la salle de sport de la commune d'Illfurth, à l'entretien des abords utilisés par les collégiens et au remboursement de l'emprunt relatif à la construction du Collège d'Illfurth

4. ADMINISTRATION :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartiennent tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres, conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'un délégué par tranche de 300 habitants. Le nombre de délégués actuel est fixé par référence au Recensement Général de 1999 de l'INSEE.

Le nombre des délégués des communes sera ajusté, le cas échéant, après chaque Recensement Complémentaire de l'INSEE, publié au Journal Officiel, sur demande des communes concernées.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau.

Ce bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est chargé de son administration et est le chef de ses services.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

5. COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

6. RESSOURCES :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles mentionnées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

7. PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services en matière d'archivage au profit de communes, établissements publics et de toutes autres collectivités extérieures à son périmètre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

28 JUL. 2015

du

constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du 13 septembre 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU** la décision du 10 juin 2015 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Michelbach-le-Bas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013266-0021 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Attenschwiller (3 juillet 2015), Folschbourg (23 juillet 2015), Hagenthal-le-Haut (2 juillet 2015), Knoeringue (6 juillet 2015), Leymen (13 juillet 2015), Liebenschwiller (7 juillet 2015), Michelbach-le-Bas (10 juillet 2015), Michelbach-le-Haut (13 juillet 2015), Neuwiller (7 juillet 2015), Ranspach-le-Bas (9 juillet 2015), Ranspach-le-Haut (1^{er} juillet 2015) et Wentzwiller (15 juillet 2015) approuvant le projet d'accord local présenté par le président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU** la délibération du 9 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Hagenthal-le-Bas désapprouvant ledit projet d'accord local ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler partiellement le conseil municipal de la commune de Michelbach-le-Bas, et par suite de procéder, pour la communauté de communes de la Porte du Sundgau, à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire est intervenu selon les conditions de majorité qualifiée fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et que cet accord local est conforme aux dispositions du même article ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

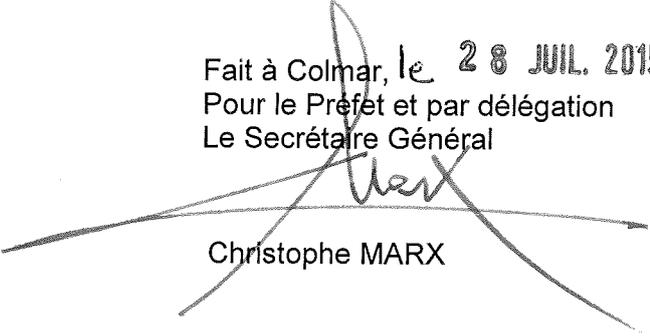
Article 1er – Le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du 13 septembre 2015 sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre de sièges
ATTENSCHWILLER	3
FOLGENSBOURG	3
HAGENTHAL-LE-BAS	3
HAGENTHAL-LE-HAUT	2
KNOERINGUE	1
LEYMEN	3
LIEBENSWILLER	1
MICHELBACH-LE-BAS	2
MICHELBACH-LE-HAUT	2
NEUWILLER	2
RANSPACH-LE-BAS	2
RANSPACH-LE-HAUT	2
WENTZWILLER	2
Nombre total de sièges	28

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2013266-0021 du 23 septembre 2013 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé à compter du 13 septembre 2015.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 28 JUIL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique BINDER
Tél : 03 89 33 45 36

A R R E T E
du 28 juillet 2015

Portant
convocation des électeurs de la commune de MICHELBACH-le-BAS et
désignation du lieu, des dates et heures de dépôt des candidatures

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral et notamment les titres I et IV du livre 1^{er} et son article L. 247 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- VU le jugement du 03 juillet 2014 rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg dans l'instance enregistrée sous le n° 1402038-6 et par lequel l'élection de M. Mattes, de M. Richerdt et de Mme Schäfer en qualité de conseillers municipaux de la commune de Michelbach-le-Bas a été annulée ;
- VU la décision du 10 juin 2015 du Conseil d'Etat - notifiées aux intéressés le 16 juin 2015 – annulant les opérations électorales qui se sont déroulées à Michelbach-le-Bas le dimanche 30 mars 2014 (2^{ème} tour de scrutin des élections municipales générales), soit neuf membres dont le maire ;
- VU les autres vacances intervenues au sein du conseil municipal de Michelbach-le-Bas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 constatant le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau à compter du 13 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le conseil municipal de Michelbach-le-Bas a perdu plus du tiers de ses membres, à savoir dix sur un effectif légal de quinze membres ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder, au sein du conseil municipal de Michelbach-le-Bas, à une élection partielle complémentaire de dix conseillers municipaux sur quinze afin de compléter le conseil avant l'élection d'une nouvelle municipalité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Les électrices et électeurs de la commune de Michelbach-le-Bas sont convoqués le **dimanche 13 septembre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de **dix** conseillers municipaux.

Article 2 – Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures ledit jour.

Article 3 – Le second tour de scrutin aura lieu, si nécessaire, le **dimanche 20 septembre 2015** dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2015 telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 5 – Les déclarations de candidatures aux élections municipales seront enregistrées en sous-préfecture de Mulhouse **du jeudi 30 juillet 2015 jusqu'au jeudi 27 août 2015** selon les horaires suivants :

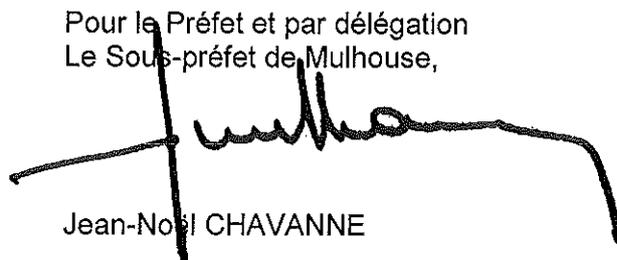
☞ Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15,

☞ Le jeudi 27 août 2015 jusqu'à 18 h.

Article 6 – Le Sous préfet de Mulhouse et M. Julien SCHICKLIN, 1er adjoint au maire de la commune de Michelbach-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication et l'affichage auront lieu dès sa notification.

Fait à Mulhouse le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

➤ *Communes*

- | | |
|--|------------|
| - M. Denis WIEDERKEHR, Maire de ATTENSCHWILLER | Titulaire |
| - Mme Catherine TROENDLE, Sénateur - Maire de RANSPACH-LE-BAS | Suppléante |
| - M. Gilbert FUCHS, Maire de HABSHEIM | Titulaire |
| - M. Jean KIMMICH, adjoint au Maire de RIXHEIM | Suppléant |
| - M. Fabien WEIDER, Adjoint au Maire de MICHELBACH-LE-BAS | Titulaire |
| - Mme Sylvie GOEPFERT, conseillère municipale de MICHELBACH-LE-BAS | Suppléant |
| - M. Jean-Marie BELLIARD, Maire de SIERENTZ | Titulaire |
| - Mme Catherine BARTH, Adjointe au Maire de SIERENTZ | Suppléant |
| - M. Fernand SCHMITT, Maire de WENTZWILLER | Titulaire |
| - M. Thierry OTT, Adjoint au maire de WENTZWILLER | Suppléant |

➤ **Communauté de Communes des Trois Frontières**

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Christèle WILLER, Vice-Présidente, Maire de BUSCHWILLER | Titulaire |
| - M. Jacques GINTHER, Vice-Président, Maire de BARTENHEIM | Suppléant |
| - M. Gaston LATSCHA, Vice Président, Maire de HESINGUE | Titulaire |
| - M. Thomas ZELLER, Vice Président, Maire de HEGENHEIM | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Vice-Président, Maire de BLOTZHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE - Vice Président, Maire de SAINT-LOUIS | Suppléant |

◆ **Conseil Régional d'Alsace**

- Mme Arlette GROSSKOST Titulaire
- M. Jean-Marie BELLIARD Suppléant

◆ **Conseil Général du Haut-Rhin**

- M. Max DELMOND Titulaire
- M. Daniel ADRIAN Suppléant

b) Représentants des associations

◆ *Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle Mulhouse*

- M. Jacques FINCK - 10 rue du Vallon - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Paul RICCI - 6, rue du Général De Gaulle 68220 HEGENHEIM Suppléant
- M. Gilbert SPERY - 12 rue des Vignes - 68730 RANSPACH LE BAS Titulaire
- M. Patrick STRIBY - 8b rue de l'Horticulture - 68330 HUNINGUE Suppléant
- M. Bruno WOLLENSCHNEIDER - 16 rue de Leymen - 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Luc BOSTAETTER - 14 rue de la Chapelle- 68870 BARTENHEIM Suppléant

◆ *Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à BARTENHEIM*

- Mme Béatrice MEYER - 7 rue de Kembs 68870 BARTENHEIM-LA-CHAUSSÉE Titulaire
- Mme Marie-Rose SCHOLER - 10 rue des Landes 68870 BARTENHEIM Suppléante

◆ *Association pour la Qualité de Vie Région des 3 Frontières
(A.Q.V.Régio 3F)*

- M. Pascal BLUM - 25a rue de la Gare 68730 BLOTZHEIM Titulaire
- Mme Denise GRUNENWALD - 1 rue des Landes 68730 BLOTZHEIM Suppléante

◆ *Association ALSACE NATURE*

- M. Jean PLUSKOTA - 9 rue des Champs - 68130 JETTINGEN Titulaire
- M. Claude SPISZ - 2, rue des Buissons- 68680 KEMBS Suppléant

◆ *Association "Petite Camargue Alsacienne"*

- M. Daniel WERTHLE - 1 rue de la Pisciculture 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Philippe KNIBIELY - 1 rue de la Pisciculture - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

♦ *Association Ligue pour la Protection des Oiseaux*

- M. SCAAR Bertrand – 10 rue de la Charité 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. BRAUN Christian – 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG Suppléant

♦ *Association « Hégenheim Qualité de la Vie »*

- M. Michel HEINIMANN - 2 chemin des Près - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Joseph MUNCH - 23 vieille rue de Hagenthal - 68220 HEGENHEIM Suppléant

♦ *Assoce Verte*

- Mme Odile SCHIFFLI - 17a rue des Pierres - 68128 VILLAGE-NEUF Titulaire
- M. Nicolas MINÉRY – 17 rue du Moulin – 68870 BARTENHEIM Suppléant

c) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

- M. Benoît LAURENT – DGAC - Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex Titulaire
- Mme Catherine DIVI – DGAC- Controleur Navigation Aérienne- Division Contrôle Aérien – Aéroport de Bâle Mulhouse BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cédex Suppléante

Personnels de l'EuroAirport

- M. Nicola LUONGO - Responsable Exploitation avions - EUROAIRPORT – BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS Cedex Titulaire
- M. Pascal VAN DE WALLE - TARMAC - EUROAIRPORT- BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex Suppléant

Personnels navigants

- M. Patrice MEYER - SWISS BSLCRX/CREW/1130 MYP - CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Michael GANTNER >EasyJet Switzerland SA - P.O. Box 10 - CH 4030 BASEL Suppléant

Usagers de l'aéroport

EASY JET

- M. Andreas HAERER – EasyJet Switzerland S.A. – Route de l'Aéroport 5 – 1215 GENEVE 15 Titulaire

AIR FRANCE

- Monsieur Eric DELGRANGE - Chef d'Escale - Air France -- EuroAirport -- BP 307 - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

SWISS / FEDERAL EXPRESS

- M. Paul KURRUS -- SWISS -- Public Affairs -- Postfach -- CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Claude REUTTER Fédéral Express Westend -- Senior Manager- Postfach CH -- 4030 BASEL Suppléant

AMAC Aérospacé Switzerland AG

- M. Philippe SCHURRER, Director Safety & Security, Facility Management - AMAC Aérospacé Switzerland AG -- EuroAirport -- 68220 HESINGUE Titulaire

JET AVIATION

- M. Arnaud VOEGELI -- Jet Aviation - Postfach 214 -- CH 4030 -- BASEL -- FLUGHAFEN Suppléant

GAGBA

- M. Jean-Bernard URECH- Membre du Conseil d'Administration -- im Baumgarten 3 -- CH 4102 BINNINGEN Titulaire
- M. Eric BLAUENSTEIN Membre du Conseil d'Administration -- Hellring 48 CH -- 4125 RIEHEN Suppléant

Exploitant de l'aérodrome

- M. Jürg RÄMI- Directeur - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Werner PARINI -- Chef Département Aérogare Passagers EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- M. Vincent DEVAUCHELLE - Directeur Adjoint - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Frédéric PAUL Chef du département Support et Maîtrise des Risques- EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- Mme Barbara HORLACHER Responsable Service Environnement -- EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Désiré HEINIMANN -- Responsable Service Développement Durable & Aménagement EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur régional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Article 2

La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral n°2014 282-0017 du 9 octobre 2014. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle crée en son sein un comité permanent.

Article 5

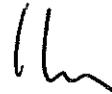
Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'Aéroport.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 17-JUIL. 2010

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

◆ **Conseil Régional**

- Mme Djamila SONZOGNI **Titulaire**
- M. Jean-Paul OMEYER **Suppléant**

◆ **Conseil Général**

- M. BECHT Olivier **Titulaire**
- M. FUCHS Patricia **Suppléant**

b) Représentants des associations

◆ *Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim*

- M. Eric HUBER-SIMON 33 rue des Merles 68440 HABSHEIM **Titulaire**
- M. Georges GROELLY 13 Impasse des Closeries 68440 HABSHEIM **Suppléant**

- M. Claude ECKHARDT 16 rue des Jonquilles 68400 RIEDISHEIM **Titulaire**
- M. Pierre SCHRANZ 3 rue Charmilles 68440 ESCHENTZWILLER **Suppléant**

- M. Jean-Gabriel WALLISER 30 rue des Merles 68440 HABSHEIM **Titulaire**
- Mme Jessie HUBER 10 rue des Sapins 68170 RIXHEIM **Suppléante**

- M. Jean-Louis WINKLER 18 rue du Cerf 68440 HABSHEIM **Titulaire**
- Mme Chantal NUNNINGER 7 rue des Grillons 68440 HABSHEIM **Suppléante**

c) Représentants des professions aéronautiques

◆ *Représentants de l'exploitant de l'aérodrome*

- M. Christophe WANNER Directeur administratif du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim **Titulaire**
- Mme Stéphanie KREBER Responsable administrative du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Mulhouse Habsheim **Suppléante**

◆ *Usagers de l'aérodrome*

Aéro Club du Haut-Rhin

- M. Julien GRESSER, 3 rue des Oeillets 68170 RIXHEIM **Titulaire**
- M. Serge LOTH, 14 rue Gilardoni 68130 ALTKIRCH **Suppléant**

Aéro Club des Trois Frontières

- M. Jean-Marc MULLER, 1 rue principale 68580 FRIESEN **Titulaire**
- M. Patrick GRUNEISEN, 33 rue du Kaegy 68440 SCHLIERBACH **Suppléant**

Association « les Pilotes de Mulhouse-Habsheim »

- | | |
|---|------------------|
| - M. Jean-Claude BIERMANN 18 rue des sapins 68170 RIXHEIM | Titulaire |
| - M. Eric BUCKENMEYER 11 rue de la Bonbonnière 68440 ESCHENTZWILLER | Suppléant |

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

Article 2 -

Le mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations arrive à échéance le 11 février 2016. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 -

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4 -

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle peut créer en son sein un comité permanent.

Article 5 -

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, qui en assure le secrétariat.

Article 6 -

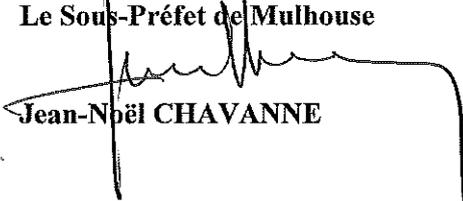
L'arrêté préfectoral n°2015 007-0002 du 7 janvier 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim est abrogé.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mulhouse, le 17 JUL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse


Jean-Noël CHAVANNE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 950 du 23 JUIL. 2015

Portant rejet de la demande de transfert de l'officine
de pharmacie sise 34 rue des Vosges
68620 BITSCHWILLER LES THANN

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 30 avril 2015 par la SELURL Pharmacie du Grand Ballon, ayant pour unique associée madame Valérie BERTOLATI, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 34 rue des Vosges dans la commune de BITSCHWILLER LES THANN vers un local sis zone commerciale du Super U, 53 rue du Rhin dans la même commune ;

VU le courrier de monsieur le préfet du Haut-Rhin en date du 25 juin 2015, informant n'avoir pas d'observation à émettre sur cette demande ;

VU l'avis défavorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 juin 2015 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 30 juin 2015 ;

VU les demandes d'avis adressées le 6 mai 2015 à l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace et à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restées sans réponse ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité est celui de l'unique officine de la commune de BITSCHWILLER LES THANN, créée en 1979 pour répondre également aux besoins de la population des communes de GOLDBACH-ALTENBACH et WILLER SUR THUR ;

CONSIDERANT que le local choisi pour implanter la future officine se situe à environ 1 500 mètres de l'officine actuelle, dans une zone à vocation exclusivement artisanale et commerciale, dépourvue de population résidente à desservir ;

CONSIDERANT dès lors que ce transfert aurait pour conséquence d'éloigner l'officine des habitants des communes de BITSCHWILLER LES THANN, GOLDBACH-ALTENBACH et WILLER SUR THUR et qu'il n'apporterait donc pas une réponse optimale aux besoins en médicaments des populations concernées ;

ARRETE

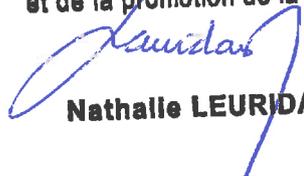
ARTICLE 1er : La demande présentée par la la SELURL Pharmacie du Grand Ballon, ayant pour unique associée madame Valérie BERTOLATI, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 34 rue des Vosges dans la commune de BITSCHWILLER LES THANN vers un local sis zone commerciale du Super U, 53 rue du Rhin dans la même commune est rejetée.

ARTICLE 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé


Nathalie LEURIDAN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 942 du 21/7/15

relatif au site internet
www.pharmacieportejeunelafayette.com
de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar
68100 MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1976 relatif à l'officine de pharmacie transférée du 1bis au 5 de l'avenue de Colmar 68100 MULHOUSE, dont la dénomination commerciale est Pharmacie de la Porte Jeune et dont l'actuel titulaire, monsieur Yann FERY qui l'exploite depuis le 1^{er} décembre 2014, peut se prévaloir des droits et des obligations attachées à la licence n° 68#000202 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 12 juin 2015 par monsieur Yann FERY ;

CONSIDERANT que les fonctionnalités du site www.pharmacieportejeunelafayette.com ne permettent pas de concrétiser, à distance et par voie électronique, les activités de vente au détail et de dispensation au public des médicaments à usage humain, dès lors qu'elles nécessitent encore de se rendre dans les locaux de la pharmacie sise 5 avenue de Colmar à Mulhouse pour qu'un achat sollicité par ce moyen puisse être finalisé ;

CONSIDERANT également que les éléments du dossier joint à la demande présentée ne permettent pas d'établir que le site www.pharmacieportejeunelafayette.com sera, en toute circonstance exploité dans le respect de l'indépendance professionnelle requise, sans intervention d'un tiers en dehors de la conception et de la maintenance technique, et non dans le cadre de la mise en œuvre collective et d'une responsabilité partagée, dès lors que l'officine concernée adhère à un réseau dont la marque « *PHARMACIE LAFAYETTE®* se présente comme la première enseigne de pharmacie low cost avec une identité visuelle forte, une façade impactante et originale, une approche **PRIX, CHOIX, COMPETENCES**, des engagements clients, un concept d'officine épuré et sobre », comme indiqué sur le site internet www.pharmacielafrayette.com, et ayant « pour objectif le développement d'un réseau national de 200 pharmacies et 80 magasins d'optique à l'horizon 2018 », comme précisé sur un autre site internet auquel il renvoie par un lien direct, à savoir le site www.lafayetteconseil.com ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le site www.pharmacieportejeunelafayette.com n'est pas autorisé en tant que site internet de commerce électronique de médicaments, et le titulaire de l'officine sise 5 avenue de Colmar à 68100 Mulhouse ne peut se prévaloir des droits afférents aux sites internet de commerce électronique de médicaments régulièrement autorisés en tant que tels.

ARTICLE 2 : Toute personne a la possibilité de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un ou l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 937 du 21/7/15

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
Clinique gérontologique Saint Damien**

N° FINESS : 68 0000312

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/269 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} aout 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	200.86
USLD GIR 1 et 2	41	83.58
USLD GIR 3 et 4	42	74.07
ULSD Moins de 60 ans		82.22

Article 3 :

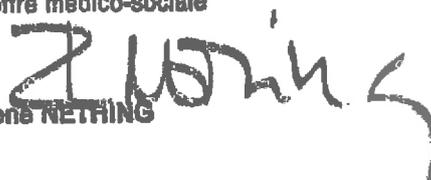
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/938 du 21/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre hospitalier de Ribeauvillé

N° Finess : 680 001 138

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/273 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses Initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
SSR hospitalisation complète	30	220,06€
SSR hospitalisation de jour	30	93,25€
USLD		
GIR 1 et 2	41	88,82€
GIR 3 et 4	42	76,61€
GIR 5 et 6	43	-
Moins de 60 ans	44	-

Article 2 :

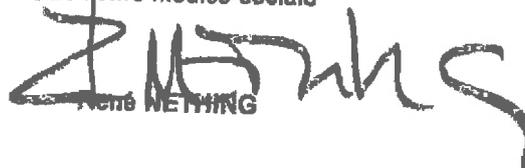
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale


NOM : NETTING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 94 du 21/7/15

Portant fixation des tarifs Journaliers de prestations
du Centre Départemental de Repos et Soins de
COLMAR

pour l'exercice 2015

N° FINESS : 68 002 042 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/280 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
SSR	30	254,65€
USLD		
GIR 1 et 2	41	99,27€
GIR 3 et 4	42	80,71€
GIR 5 et 6	43	75,65€
moins de 60 ans	44	92,09€

Pour information :

Option tarifaire :	
- service de soins de longue durée - soins	global
- Pharmacie à usage Intérieur	oui

Article 2 :

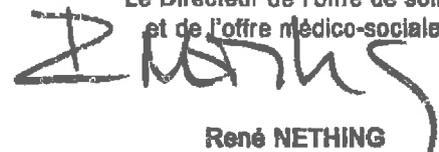
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NOTHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/945 du 22/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre Hospitalier de Sierentz

N° Finess : 68 0000 171

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/291 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tarif journalier applicable à compter du 1^{er} août 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarif journalier
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite	30	281.00 €

Article 2 :

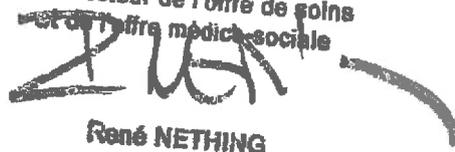
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/ 946 du 22/7/15

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestation du
groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace**

(GHRMSA)

N° FINESS EJ : 68 002 0336

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) ;

ARRÊTE

Article 1er - Les tarifs journaliers de prestation applicables au GHRMSA à compter du 1^{er} septembre 2015 sont fixés comme suit :

Libellé tarif	Code tarifaire	régime commun	supplément régime particulier
---------------	-------------------	---------------	-------------------------------------

Hospitalisation complète

MEDECINE (dont obstétrique et gynécologie médicale)	11	696,10	45,00
CHIRURGIE (dont chirurgie gynécologique)	12	881,00	45,00
PSYCHIATRIE	13	728,20	45,00
SPECIALITES COUTEUSES	20	1 369,30	45,00
SSR	30	331,80	45,00

Hospitalisation de jour

HDJ MEDECINE	50	508,50	20,00
HDJ CAS ONEREUX (dont dialyse, radiothérapie, chimiothérapie)	51	604,50	20,00
HDJ PEDO - PSYCHIATRIE	55	511,90	0,00
HDJ SSR	56	190,00	0,00
HDJ ANESTHESIE et CHIRURGIE	90	895,80	20,00

SMUR

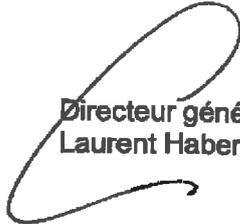
SMUR sans transport : la 1/2 h	398,40
SMUR avec transport : la 1/2 h	577,50
SMUR hélicopté : la minute	72,00

USLD

Mulhouse	GIR 1-2	87,16
	GIR 3-4	74,32
	GIR 5-6	61,48
	-60 ans	85,21
Cemay	GIR 1-2	79,19
	GIR 3-4	50,25
	GIR 5-6	21,32
	-60 ans	76,54

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.



Directeur général
Laurent Habert

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 956 du 24/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations
CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000130

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU l'arrêté ARS n°2015/262 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables du 1^{er} septembre 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

CRF MULHOUSE	Code tarifaire	Tarifs journaliers En €
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation complète	31	314 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation à temps incomplet	56	176 €

Article 2 :

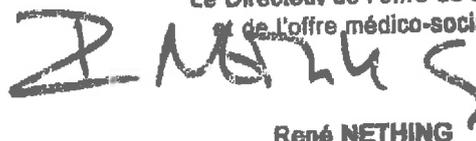
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de Réadaptation de Mulhouse ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 959 du 24/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

**HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-
ISSENHEIM**

N° FINESS EJ : 680001088

N° FINESS ET : 680000767

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/278 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs Journaliers Au 1 ^{er} août 2015	
		Régime général	Régime Particulier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET			
Soins de suite	30	202,73 €	232,73 €
Soins de longue durée			
GIR 1 et 2	41	93,46 €	
GIR 3 et 4	42	82,24 €	
GIR 5 et 6	43	71,05 €	
moins de 60 ans		81,15 €	

Pour information :

service de soins de longue durée - soins - Option tarifaire - Pharmacie à usage intérieur	global oui
---	---------------

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert

Par délégation Directeur général

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 960 du 24/7/15

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

N° FINESS EJ : 680000981

N° FINESS ET : 680000692

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/282 du 11 mai 2015 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2015 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses Initial pour l'année 2015 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2015, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de Suite et de Réadaptation	30	201€

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 955 du 24 juillet 2015

Portant agrément des Hôpitaux Civils de Colmar de transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6, articles R. 6123-1 à R.6123-17 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU Arrêté du 25 novembre 1985 déterminant la nature et les conditions d'utilisation des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence dont doivent disposer certains établissements hospitaliers ;
- VU La demande d'agrément des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 30 janvier 2015 ;
- VU la décision ARS n° 2013/90 du 19 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une « structure mobile d'urgence et de réanimation » (SMUR) et d'une « structure des urgences » visées aux 2^o et 3^o de l'article R.6123-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'agrément porte sur des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente ; que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires du département du Haut-Rhin reste identique, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un agrément de transports sanitaires est délivré aux Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39 avenue de la Liberté à Colmar, en vue d'accomplir des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente avec le véhicule et les personnels visés en annexe ;

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Cet agrément prend effet le 5 janvier 2015 ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

Du 21 juillet 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de OTTMARSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2016 dans le département du Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande et l'accord de Monsieur Jean-Louis VANIER, responsable HSE de l'usine SOLVAY Chalampé en date du 09 juillet 2015 pour une intervention de la Louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ,
- VU la demande et l'accord de Monsieur Frédéric CALDERARA, Chef du département HSE de l'usine BOREALIS-PEC Rhin Ottmarsheim en date du 20 juillet 2015 pour une intervention de la Louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT que ces territoires industriels constituent pour partie une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **OTTMARSHEIM**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers, les dégâts causés à l'agriculture environnante et les nuisances subies dans le périmètre des sites industriels des usines SOLVAY et BOREALIS-PEC Rhin.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 août 2015 à minuit**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alexandre BRUGGER qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, les Lieutenants de Louveterie suivront une formation préalable auprès d'un intervenant du site industriel sur les conditions d'interventions en sites SEVESO.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des sangliers est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (Lieutenants de Louveterie).

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le Lieutenant de Louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Tous les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (Lieutenants de Louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

.../...

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,
- les responsables HSE des usines SOLVAY et BOREALIS-PEC Rhin.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Il rendra compte notamment de la formation «SEVESO » suivie par les Lieutenants de Louveterie.

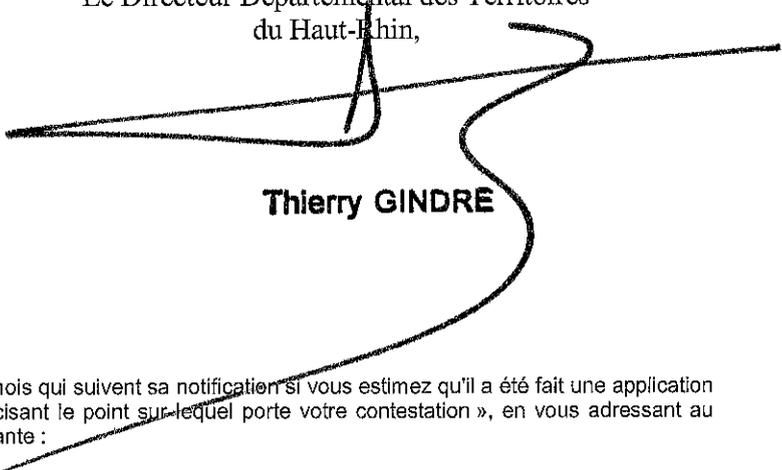
.../...

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **21 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 juillet 2015

prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire
de la Commune de RIXHEIM
(périmètre de la ZERC III)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2016 dans le département du Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur le Maire de la Ville de RIXHEIM en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur le territoire désigné à l'article 1er ci-dessous et dans sa zone périphérique ;
- CONSIDERANT** que ce territoire industriel constitue pour partie une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;
- SUR** proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **RIXHEIM (périmètre de la ZERC III)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers, les dégâts causés à l'agriculture environnante et les nuisances subies dans le périmètre de la ZERC.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 26 août 2015 à minuit**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Roland NOBLAT qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin. En sa présence et si nécessaire, il pourra s'adjoindre d'autres tireurs nommément désignés par lui.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact avec la société HOLCIM afin de connaître et de respecter les conditions d'interventions en site industriel.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des sangliers est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (Lieutenants de Louveterie et autres tireurs).

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le Lieutenant de Louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Tous les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (Lieutenants de Louveterie et autres tireurs) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations industrielles.

.../...

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,
- la mairie de RIXHEIM,
- le responsable du site d'exploitation HOLCIM à RIXHEIM.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Il rendra compte notamment des conditions d'intervention en site industriel.

.../...

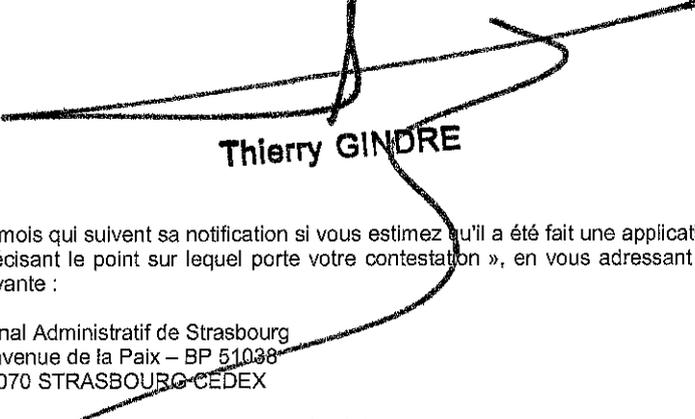
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 24 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE PREFECTORAL

24 juillet 2015-004-TRA du 24 JUIL. 2015

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A 36 pendant la circulation d'ensembles routiers
de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin
Transport BOLK – août 2015**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin n° 2013840001 du 3 juillet 2013 portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36 ;
- VU la demande de la société BOLK TRANSPORT BV ;
- VU la demande de la société APRR
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n° 6815M000357, n° 6815M000433 en date du 22 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux du Bas-Rhin n° 6715M000340 du 18 juin 2015, n° 6715M000347 du 17 juin 2015, n° 6715M000359 du 17 juin 2015 et n° 6715M000364 du 19 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR en date du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par APRR dans le département du Haut-Rhin;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1** Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 comprise entre les PR 0 et la limite du département du Haut-Rhin
- Article 2** En dérogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation de l'autoroute A36. Le trafic pourra être ralenti voire interrompu si besoin durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3** Les convois sont autorisés à circuler du 3 août 2015 au 13 août 2015 entre 21 h 00 et 06 h 00.
- Article 4** Le concours exceptionnel de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 5** En dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A 36, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 6** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7** Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
 - du service d'information téléphonique autoroutier.
- Article 8** L'accord définitif sera établi deux jours avant le passage, pour confirmation de la bonne praticabilité du réseau,
- Article 9** En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté sine die. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions
- Article 10** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin
Le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Le directeur régional de la société APRR,
Le président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :
- au directeur départemental des services d'incendies et de secours,
 - au directeur du CRICR Est
 - au directeur de la société I.S.T.S.
 - au directeur des transports BOLK

LE PREFET,

Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
DARD Jean-Pierre HUEN Marcel GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	Services des Impôts des entreprises : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
SAILLARD Pierre KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	Services des Impôts des particuliers : Colmar Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) : WORGAGNE Jean-Luc PFISTER Anne-Marie MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Guebwiller Ribeauvillé Saint-Louis
GERARD Philippe SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal JEHAN Thierry VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette REMY Marc MULLER-EGENSCHWILLER Fabien	Trésoreries : Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Muntzenheim Neuf-brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent ALLARDIN Julien STAMPONE Eddie	Brigades départementales de vérifications : 1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications 2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications 3 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) DIDIER Patrick	Pôles Contrôle Expertise : Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	Brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière
GUETTAF Mohamed Achille	Pôle de recouvrement spécialisé
TAPPAREL Jordane (intérim) TAPPAREL Jordane	Centres des impôts fonciers : Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} août 2015.



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

DIRECTION

ARRÊTÉ n°2015-15
portant délégation de signature
au Responsable de l'Unité territoriale du Haut-Rhin, de la DIRECCTE d'Alsace
en matière de travail et d'emploi

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R 8122-2 et 3 ;
- Vu** la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à sécurisation de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Madame Danièle GIUGANTI, en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, à compter du 1^{er} juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, à compter du 11 juin 2010.
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2015 prolongeant les fonctions de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1 : dans la limite de sa compétence territoriale, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	<i>Décisions et actes administratifs délégués</i>
L. 1143-3, D. 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D. 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L. 1253-17 et D. 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D. 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L. 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L. 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L. 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L. 2242-4 et R. 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L. 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R. 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise

L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L. 2325-19 et R. 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L. 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
R 3121-26	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité départemental ou infra-départemental
L. 3121-35 et R. 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L. 713-13, R. 713-25 et R. 713-28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles et concernant un type d'activités sur le plan départemental ou infra-départemental
<i>L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L. 713-13, R. 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>L. 713-13 et R. 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles lorsque la demande concerne exclusivement des salariés qui accomplissent des travaux dans le département
D. 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L. 3141-30 et D. 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement

L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L. 3345-2, R. 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
D. 3323-7 et D. 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
R. 4152-17	Décision d'autorisation, ou de refus d'autorisation, de dépasser provisoirement 12 berceaux dans un même local d'allaitement
R. 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
L. 4154-1, D. 4154-3, -4 et -6 et R. 4154-5	Décision suite aux demandes de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire
R. 4216-32	Décision autorisant ou refusant la possibilité de déroger aux règles relatives à la prévention des risques d'incendies et d'explosions ainsi que d'évacuation sur les lieux de travail
R. 4227-55	Décisions de dispense temporaire ou permanente des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions, ainsi que d'évacuation des lieux de travail
R. 4462-30	Décisions d'approbation ou de refus d'approbation des études de sécurité pyrotechniques
R. 4462-36	Décisions autorisant ou refusant une dérogation aux règles d'aménagement des installations pyrotechniques
R. 4533-6, -7	Décision autorisant la dérogation exceptionnelle aux prescriptions techniques applicables aux voies et réseaux divers
L. 4721-1 et -2, R. 4721-1, -2 et -3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, ou à une obligation générale de sécurité visée à l'article L.4221-1 du code du travail
L. 4741-11	Avis du DIRECCTE en cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R. 5422-3 et -4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants
L. 6225-4 à -6 et R. 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L. 6325-22 et R. 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 2 : M. Jean- Louis SCHUMACHER pourra subdéléguer sa signature, pour tout ou partie des décisions et actes administratifs mentionnés à l'article 1, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Caroline RIEHL, adjointe « emploi » au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Plans de sauvegarde de l'emploi mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Art. L. 1233-56 du code du travail	<i>Observations sur les mesures sociales</i>
Art. L. 1233-57-4 du code du travail	<i>Notification des décisions</i>
Art. L. 1233-57-5 du code du travail	<i>Pouvoir d'injonction</i>
Art. L. 1233-57-6 du code du travail	<i>Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</i>
Art. L. 1233-58 du code du travail	<i>Validation ou homologation en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou plan de sauvegarde</i>

Article 4 : Dans la limite de leur compétence territoriale, délégation de signature est donnée à :

- Jean Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Didier SELVINI, adjoint au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Caroline RIEHL, adjointe « emploi » au responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin ;

à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relatifs aux Contrats de génération mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Art. L. 5121-13 et R. 5121-32 du code du travail	<i>Contrôle de conformité de l'accord, du plan d'action et du diagnostic</i>
Art. L. 5121-14 et R. 5121-33 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action</i>
Art. L. 5121-15 et R. 5121-38 du code du travail	<i>Mise en demeure en vue de la communication du document d'évaluation</i>

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean Louis SCHUMACHER responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-12 signé le 10 juin 2015.

Article 7 : Les décisions de subdélégation de signatures prises en application de l'article 2 du présent arrêté par le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace, seront publiées au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 8 : Mme Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace et le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace ainsi qu'à celui de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2015,



Danièle GIUGANTI